



Référence : DEP-Bordeaux-571-2007

**Madame le directeur du CNPE de Golfech**

**B. P. n° 24  
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 21 juin 2007

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech  
Inspection INS-2007-EDFGOL-016 du 30 mai 2007 – Spécifications techniques d'exploitation (STE)

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection réactive a eu lieu le 30 mai 2007 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème "Spécifications techniques d'exploitation (STE)" suite à deux événements significatifs pour la sûreté survenus le 28 mai 2007.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection réactive du 30 mai 2007 avait pour objectif l'obtention d'informations détaillées sur le déroulement et le contexte des deux événements significatifs pour la sûreté déclarés par le CNPE le 28 mai 2007 de référence « D5067-AS 225A/07 – ESS n°10 » et « D5067 – AS 225A/07 – ESS n°11 ». Ces deux événements se sont déroulés durant l'arrêt du réacteur 2 pour maintenance et rechargement du combustible.

Le premier concerne le non-respect d'une disposition particulière des spécifications techniques d'exploitation. Le second concerne le non-respect d'une mesure compensatoire d'une dérogation aux spécifications techniques d'exploitation accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que les écarts relevés mettent en évidence un manque de rigueur du service conduite et de la cellule de préparation des arrêts. Ils n'ont fait aucun constat d'écart notable.

\* \* \*

.../...



L'événement significatif « D5067-AS 225A/07 – ESS n°10 » a été déclaré suite au non respect d'une prescription particulière des spécifications techniques d'exploitation (STE) du domaine « Réacteur en arrêt normal sur RRA » (AN/RRA) qui prévoit qu'il est admis d'effectuer l'injection de réactifs dans le circuit primaire sous certaines conditions, dont celle que le boremètre soit ligné sur une des voies du RRA. Or des injections d'hydrazine et de lithine ont été réalisées alors que le boremètre était ligné sur le circuit primaire.

Les inspecteurs ont relevé les défaillances suivantes :

- Le planning d'arrêt, qui doit normalement prendre en compte les contraintes de sûreté, prévoyait le lignage du boremètre sur le circuit primaire avant l'injection des réactifs : il ne prenait donc pas en compte les prescriptions particulières des STE dans le cas où l'injection serait faite en AN/RRA.
- L'équipe de conduite a réalisé une analyse de risque avant d'injecter les réactifs. Mais cette analyse a été réalisée par rapport à la levée de consignation S4 type P3, sans identifier le risque de non respect des prescriptions particulières. Il semblerait que l'équipe, se fiant au planning d'arrêt, n'a pas eu d'interrogation particulière par rapport au lignage du boremètre. De plus l'analyse des risques s'est appuyée sur un document prévu pour le domaine d'exploitation « Réacteur en production » (RP), pour lequel il n'y a pas de prescription particulière pour l'injection de réactifs. L'équipe a donc travaillé sur un document qui n'était pas adapté.
- Cette analyse des risques a été soumise pour validation au chef d'exploitation mais le risque de non respect des prescriptions particulières en AN/RRA n'était pas abordé. Il n'a pas pensé à interroger son équipe sur le bon lignage du boremètre et n'a donc pas pu détecter l'erreur.

**A1. Je vous demande d'examiner les causes qui ont pu conduire à ce que le planning d'arrêt ne prenne pas en compte les prescriptions particulières et d'engager une réflexion pour fiabiliser l'élaboration du planning par rapport aux exigences de sûreté.**

\* \* \*

L'événement significatif « D5067 – AS 225A/07 – ESS n°11 » a été déclaré suite au non respect d'une mesure compensatoire d'une dérogation accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Durant l'arrêt, l'exploitant avait prévu que des calorifuges neufs pourraient dégager du formol lorsque le réacteur redémarrerait. Afin de pouvoir maintenir dans des conditions acceptables l'exposition des travailleurs au formol, il avait demandé une dérogation aux STE pour pouvoir conserver le circuit de ventilation EBA en fonctionnement dans le domaine d'exploitation « Réacteur en arrêt normal sur GV » (AN/GV).

Cette dérogation avait été autorisée par l'Autorité de sûreté nucléaire sous réserve de mesures compensatoires, dont celles de poser l'événement EPP6 et de ne pas provoquer d'indisponibilité de groupe 1.

Concernant cet événement, les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- Cette dérogation n'avait pas fait l'objet d'une vigilance suffisante de la part de l'ensemble des personnes concernées qui étaient persuadées, vu le déroulement de l'arrêt, qu'elles n'auraient pas à l'utiliser.
- Le cadre technique qui a autorisé le démarrage du système EBA a consulté la dérogation de manière incomplète, sans regarder les mesures compensatoires demandées. De même il n'a pas consulté le chef d'exploitation.

**A2. Je vous demande de renforcer le processus de gestion des dérogations aux règles générales d'exploitation et de me tenir informé des actions qui seront mises en œuvre. Je vous demande également de vous positionner quant à la réalisation d'un contrôle systématique et formalisé du respect des conditions des dérogations par les ingénieurs sûreté.**

**Compléments d'information**

Néant

**Observations**

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

signé

Erick BEDNARSKI